



A2N
NODDE
NOOTO

POLITIQUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Décembre 2023



**A2N
NODDE
NOOTO**

Délibération Réf/N° 2024-08-A2N-AG/2024/08

**Portant adoption de la politique en matière de lutte contre la fraude et
la corruption de l'Association Nodde Nooto (A2N)**

L'Assemblée Générale,

Vu la Constitution du Burkina Faso ;

Vu la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association ;

Vu la Charte de la Transition du 13 novembre 2014 ;

Vu la loi n° 064-2015/CNT du 30 octobre 2015 portant liberté d'association ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence N°96_05/MATS/PSNO/HC/DR du 12 juillet 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence N°2007_002bis/MATD/RSHL/PSNO/HC/DR du 29 mars 2007 portant modification de textes constitutifs et changement de l'organe dirigeant ;

Vu le récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs et de changement dans l'organe dirigeant N°2008-144/MATD/RSHL/PSNO/HC du 3 décembre 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification des textes constitutifs et de changement de l'organe dirigeant d'association N°2013-001/MATS/RSHL/G du 29 mai 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence d'association N° N00000294501 du 15 décembre 2017 portant changement d'organe dirigeant d'association ;

Vu l'Attestation de renouvellement du récépissé de déclaration d'association N° N00000294501 portant modification de textes statutaires et composition d'organe dirigeant du 5 décembre 2019 ;

Vu de l'Attestation de renouvellement du récépissé de déclaration d'association N° N00000294501 portant sur la modification des textes statutaires et modification d'organe dirigeant du 23 septembre 2022 ;

Vu La lettre N°2024-05/A2N-AG/08 du 08 août 2024 portant convocation des membres de l'Assemblée Générale de l'Association Nodde Nooto ;

En sa treizième session ordinaire tenue le 31 août 2024 ;

Délibère,

Article 1 : La politique en matière de lutte contre la fraude et la corruption de l'Association Nodde Nooto joint à la présente délibération est adoptée.

Article 2 : Les dirigeants, le personnel, les membres, les partenaires opérationnels, les prestataires de service agissant au nom et pour le compte de l'Association ont l'obligation de se soumettre aux dispositions de la présente politique.

Article 3 : Le Directeur Exécutif de l'Association Nodde Nooto (A2N) est chargé de l'application de présente délibération

Article 4 : La présente délibération prend effet pour compter de sa date de signature.

Dori, le 31 août 2024

La Présidente du Conseil d'Administration



Association Nodde Nooto (A2N)

Association reconnue d'utilité publique

Siège social : DORI-Burkina Faso

BP 30 Dori - Secteur I

Tél : 24 46 03 01 Fax : 24 46 00 14

N° Identification ONI N° 000002945 du 15-12-2017

E-mail : contact@noddennooto.org web : www.noddennooto.org

Table des matières

Introduction	3
I. Interprétation et champ d'application	5
Article 1- Champ d'application	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 : Information et respect de la politique	7
Article 4 : Objet de la politique.....	8
II. Principes généraux	8
Article 5 – Neutralité	8
Article 6 – Impartialité.....	8
Article 7 - Confiance des parties prenantes.....	8
Article 8 - Responsabilité hiérarchique.....	8
Article 9 - Confidentialité	8
Article 10 - Protection de la vie privée	9
Article 11 - Informations détenues.....	9
Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques	9
III. Mécanisme de lutte contre la fraude et la corruption	10
Article 13 - Importance de la prévention	10
Article 14 - Mécanisme de prévention et d'identification.....	10
Article 15 - Conduite à tenir en présence d'un cas avéré ou soupçonné de fraude ou de corruption	10
Article 16 – Obligation de faire rapport pour le personnel de A2N	11
Article 17 - Faire rapport pour les parties prenantes.....	11
Article 18 - Enquête par A2N en cas de signalement interne	12
Article 19 – Enquête par A2N en cas de signalement par une partie prenante	12
Article 20 – Autorité en charge de l'enquête	13
Article 22 – Sanction de la fraude et de la corruption.....	13
IV. Mise en application de la politique	13
Article 23 - Date de mise en application de la politique	13
Article 24 -Adhésion à la politique	13

Introduction

L'Association Nodde Nooto (A2N) est une ONG nationale de droit burkinabè Reconnue d'Utilité Publique (ARUP) créée en 1996 pour se mettre à l'écoute et agir avec les communautés et les partenaires pour un développement durable du Burkina Faso.

A2N est une organisation vivier d'expertise pour la promotion de bonnes pratiques. Nous œuvrons au bien-être économique, social et culturel des populations du Burkina Faso.

À ce titre, A2N a pour missions :

- ➊ Asseoir les bases d'un développement autogéré, durable, protecteur de l'environnement
- ➋ Travailler à faire en sorte que les politiques publiques soient en adéquation avec les besoins/aspirations des populations ;
- ➌ Promouvoir un accès équitable des communautés aux ressources naturelles.

Les valeurs qui fondent et guident nos interventions sont des principes immuables respectueux des droits et devoirs des populations bénéficiaires. Au nombre de six (06), ces valeurs et principes permettent à A2N de contribuer significativement à un meilleur équilibre du patrimoine foncier et écologique par la valorisation des initiatives communautaires. Il s'agit singulièrement de :

- ➊ **la valorisation des cultures**, savoirs et savoir-faire locaux ;
- ➋ **la transparence** : nous agissons conformément à nos engagements.

Nous prônons la culture de la redevabilité, par la clarté dans l'élaboration et la mise en œuvre de nos budgets et programmes et le partage de l'information ;

- ➌ **la participation** : nous fondons nos interventions sur les besoins et les préoccupations des communautés et des partenaires avec lesquels nous travaillons. L'engagement de l'ensemble des parties prenantes est un facteur clé de succès de nos interventions ;
- ➍ **le respect des droits humains** ;
- ➎ **le respect de l'environnement** par la préservation des écosystèmes ;
- ➏ **le genre et l'équité sociale** : les besoins fondamentaux et les intérêts des femmes, des jeunes, des « groupes minoritaires » et des personnes vivant avec un handicap sont intégrés dans les approches de planification, de ciblage et de mise en œuvre de nos interventions.



A2N s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. A cette fin, la politique de A2N de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêts :

- Fonde son approche sur la défense des plus vulnérables ;
- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Définit une procédure d'enquête claire ;
- Met en place des mécanismes de sanctions et de mitigation.

La présente politique vise à fournir une orientation à toutes celles et ceux qui adhèrent aux textes statutaires de A2N, à celles et ceux qui sont employés par A2N et doit être lue conjointement avec :

- Le statut du personnel de A2N ;
- Le règlement intérieur de travail,
- Le manuel de procédures administratives, financière et comptable de A2N ;
- Les textes adoptés par le gouvernement du Burkina Faso pour la lutte contre la corruption, le financement du terrorisme et le blanchissement des capitaux ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption ;

I. Interprétation et champ d'application

Article 1- Champ d'application

- 1.1. La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration, au personnel de la direction exécutive, aux équipes des projets.
- 1.2. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de A2N.
- 1.3. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité sous-traitant les actions de A2N.
- 1.4. La présente politique s'applique également dans toutes ses dispositions aux bénévoles, aux volontaires, aux stagiaires, aux fournisseurs, aux prestataires de services, aux consultants, aux organisations partenaires
- 1.5. La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de collaboration, aux fournisseurs, aux sous-contractants, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux prestataires, aux parties prenantes et aux entités associées.

Article 2 – Définitions

Au sens de la présente politique, les termes « fraude et corruption » incluent :

- **La fraude**
- **La falsification,**
- **Le détournement d'actifs,**
- **La corruption**
- **Le trafic d'influence**

2.1. La fraude est le fait d'agir en utilisant des moyens déloyaux afin d'obtenir un avantage indu, un consentement ou dans le but de contourner les obligations légales ou réglementaires.

Elle peut être accompagnée, ou non, d'un enrichissement personnel de son auteur, via des prélevements de trésorerie et autres détournements d'actifs.

Les moyens de réalisation de la fraude sont nombreux et parfois difficiles à détecter (falsification, dissimulation...), tandis que les conséquences pour les victimes peuvent être importantes en terme de préjudice financier et d'image. La mise en place de système de détection et de prévention des fraudes constitue un enjeu majeur pour les organisations.

L'évaluation des conséquences des fraudes est également un sujet complexe, qui peut

nécessiter l'intervention d'un tiers.

2.2. La falsification : Altération d'un document dans le but de tromper en le faisant passer comme authentique. C'est une manœuvre couramment utilisée dans les cas de fraude. Elle peut également impliquer l'utilisation détournée de la signature ou de l'écriture d'un tiers.

2.3. Le détournement d'actifs : Pratique frauduleuse consistant en un détournement de l'actif d'une société au profit d'un tiers, sans contrepartie pour l'entreprise victime du détournement.

Les détournements peuvent prendre diverses formes, plus ou moins difficiles à détecter et à prévenir, notamment le non-enregistrement d'opération dans les systèmes d'information (encaissements d'espèces, ponction dans les stocks...), l'enregistrement d'opérations fictives (enregistrement de fausses factures...), les faux (usurpation de signature afin d'obtenir l'accès à des moyens de paiements..).

Les détournements d'actifs sont la principale source de préjudice en cas de fraude.

2.4. La corruption : Le délit de corruption est considéré dans l'entendement de A2N comme le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer à un moment quelconque un avantage indu à un employé ou mandataire en échange de l'accomplissement d'une action illicite ou de l'abstention illicite d'une action en liaison avec les actes qui lui ont été confiées en agissant au nom et pour le compte de A2N.

La corruption des salariés ou mandataires de A2N viole les intérêts de concurrence loyale et peut, de surcroît, également porter préjudice à l'association.

Un employé, un prestataire et tout autre personne agissant au nom de A2N fait acte de corruption passive lorsqu'il encourage, se fait promettre ou accepter à un moment quelconque un avantage indu en échange de l'accomplissement d'une action illicite ou de l'abstention illicite d'une action en liaison avec les actions qui lui ont été confiées en tant que mandant.

2.5. Le trafic d'influence : au sens de la présente politique, il y'a trafic d'influence lorsqu'un membre de conseil d'administration, un dirigeant, un employé ou tout autre personne agissant au nom et pour le compte de A2N, affirme qu'elle peut exercer une influence sur une action, une procédure de l'association, se fait promettre ou accepte pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou pour le compte d'une structure tierce un avantage indu en échange de l'exercice d'une influence illicite sur celui qui est en charge de l'acte même si c'est l'intéressé lui-même.

2.6. Gouvernance : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tous les membres d'un des organes décisionnels, élus pour prendre part aux organes administratifs et gestionnaires de A2N

2.7. Entités associées : au sens de la présente politique, les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre des activités mais qui ne sont pas en charge de gérer un quelconque budget.

2.8. Partenaires de mise en œuvre : au sens de la présente politique, un « partenaire de mise en œuvre » est un partenaire à qui la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets ou

activités a été déléguée et à qui une subvention a été accordée pour ce faire.

2.9. Parties prenantes : au sens de la présente politique, les « parties prenantes » sont des individus ou des groupements, qui bénéficient ou non de la personnalité morale, qui directement ou indirectement, par tous moyens, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient des actions, programmes et activités de A2N.

2.10. Membres de A2N : au sens de la présente politique, le « membre de A2N » est la qualité conférée par l'adhésion aux statuts de A2N conformément à son article 3

2.11. Personnel de A2N : au sens de la présente politique, le terme « personnel de A2N » signifie toute personne employée par A2N au moyen d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée mais aussi les stagiaires et les bénévoles.

2.12. Bénéficiaires : au sens de la présente politique, les « bénéficiaires » sont toutes les personnes qui bénéficient, directement ou indirectement, des actions de A2N.

2.13. Sous-contractants : au sens de la présente politique, un « sous-contractants » est un individu ou un groupement, bénéficiant ou pas de la personnalité morale, qui bénéficie d'une partie des subventions accordées à A2N pour réaliser un projet ou une activité.

2.14. Fournisseur : au sens de la présente politique, un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, procure, tout type de biens et/ou de services à A2N, à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.15. Prestataires : au sens de la présente politique, un « prestataire » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, fournit une prestation de service en conseil à A2N, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 3 : Information et respect de la politique

La présente politique est publiée sous l'autorité du conseil d'administration de A2N. Le personnel, les membres de A2N, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.

Le personnel de A2N, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui négocient les conditions de travail du personnel de A2N, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.

Il appartient au personnel, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels de A2N, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique et de prendre ou de proposer des mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner toute violation de ses dispositions.

Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel et des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique,

à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

A2N reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

Mettre en œuvre les mécanismes de prévention, de signalement et de sanction nécessaires au respect des règles relatives aux actes de fraude et de corruption et s'appliquant au personnel et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

Définir les règles relatives aux actes de fraude et de corruption et s'appliquant au personnel et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

Informier les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

II. Principes généraux

Article 5 – Neutralité

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6 – Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7 - Confiance des parties prenantes

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité de A2N et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de A2N

Article 8 - Responsabilité hiérarchique

Le personnel de A2N est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 - Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 - Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel de A2N et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique est respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 11 - Informations détenues

Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables au niveau de A2N.

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

Le personnel de A2N chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels doit le faire conformément aux politiques et objectifs de A2N. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

Le personnel de A2N chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de A2N doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser la fraude et la corruption. Ces mesures peuvent être d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation

adéquate relative à la fraude et à la corruption et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

III. Mécanisme de lutte contre la fraude et la corruption

Article 13 - Importance de la prévention

Pleinement consciente que la fraude et la corruption peuvent être évités le plus efficacement en créant une culture organisationnelle efficace en la matière, A2N dispose d'une série de modules de sensibilisation et de formations internes ayant pour but de prévenir et d'identifier des cas de fraude et de corruption.

Article 14 - Mécanisme de prévention et d'identification

Par ses actions, A2N est confrontée à des pratiques socio-culturelles et des mœurs des plus divers, cependant consciente de la nécessité d'une gouvernance vertueuse notamment des ressources mises à sa disposition par ses partenaires, A2N a développé des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir des pratiques de fraude et de corruption tels que :

- La mise en place d'un comité d'audit et de contrôle interne qui est en charge de s'assurer du respect des règles d'éthique et de déontologie les plus élémentaires notamment le respect des procédures d'achats et de paiements ;
- L'édition des règles claires et transparentes dans les procédures de passation de marchés et qui fait que l'accès à l'information est accessible à tout soumissionnaire notamment les pratiques de notation et la possibilité de recours ;
- L'existence d'un mécanisme d'enregistrement et de gestion de plaintes notamment accessibles aux bénéficiaires ;
- L'information aux bénéficiaires des recours existants permettant en amont de sensibiliser toutes les parties prenantes d'un projet et de s'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux avec les bénéficiaires
- La mise en place de formations et de sessions de sensibilisation sur l'impact négatif de la fraude et de la corruption sur l'action de l'association ;
- L'identification des facteurs de risques en permanence et notamment tout au long des cycles des programmes ;
- La mise en place des procédures d'évaluation des partenaires de mise en œuvre à travers des vérifications nécessaires notamment au regard de leurs engagements éthiques et de leurs comportements passés.

Article 15 - Conduite à tenir en présence d'un cas avéré ou soupçonné de fraude ou de corruption

S'agissant d'un cas de fraude et de corruption de la part d'un dirigeant, personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1

- Saisir systématiquement un membre du comité d'audit et de contrôle pour faire part des constats. Parallèlement envoyer un e-mail à l'adresse temoignages@noddenooto.org afin de matérialiser le signalement ;
- Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.
- En toute occurrence le Chef de service administratif et ressources humaines doit être informé, si cela est approprié, le Directeur Exécutif ou tout autre supérieur hiérarchique doivent également être informés des faits pour qu'ils puissent prendre des mesures appropriées et mener une enquête interne dans les plus brefs délais.

Article 16 – Obligation de faire rapport pour le personnel de A2N

A2N entend apporter une réponse à toute forme de fraude et de corruption. Aussi, A2N a mis en place un point de contact via une adresse électronique spécifique temoignages@noddenooto.org

Tout personnel de A2N qui estime être témoin ou victime d'un fait de fraude ou de corruption, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doit le signaler à son supérieur hiérarchique et en toute occurrence à temoignages@noddenooto.org

Tout personnel de A2N doit signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au Directeur Exécutif et/ou au Chef de service administratif et ressources humaines et en toute occurrence à temoignages@noddenooto.org toute preuve, allégation ou soupçon d'un fait de fraude ou de corruption dont il ou elle a connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à A2N, conformément aux dispositions de l'Article 19 de la présente politique.

S'il n'est pas approprié de faire rapport au supérieur hiérarchique et/ou au Directeur Exécutif, le personnel de A2N doit le faire auprès du chef de service administratif et des ressources humaines et/ou à travers temoignages@noddenooto.org

Tout personnel de A2N peut, pour faire rapport en utilisant le formulaire prévu à cet effet ou en contactant temoignages@noddenooto.org

A2N doit veiller à ce que le personnel qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

Les cas d'abus caractérisé dans l'utilisation des mécanismes du présent article sont susceptibles de sanctions.

Article 17 - Faire rapport pour les parties prenantes

A2N souhaite soutenir les personnes qui sont témoins ou victimes de violations de la présente politique. A cette fin A2N entend faciliter le rapport des parties prenantes pour toute violation de la présente politique. Ainsi, toute partie prenante au sens de la présente politique témoin ou victime de la violation de la présente politique peut faire rapport à A2N à travers temoignages@noddenoooto.org

A2N doit veiller à ce que la partie prenante qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

Article 18 - Enquête par A2N en cas de signalement interne

Conformément à l'Article 16 de la présente politique, le personnel de A2N doit informer son supérieur hiérarchique et/ou le Directeur Exécutif ou le Chef de service administratif et des ressources humaines et en toute occurrence à travers temoignages@noddenoooto.org en cas de soupçons de fraude et de corruption.

Une réponse par courrier électronique est envoyée par temoignages@noddenoooto.org à réception de la plainte. Cette réponse :

Détaille le processus à suivre en cas de suspicion de fraude et de corruption ;

- Demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments d'explication et d'évaluer la plainte.

La gestion de la plainte se fait soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau des localités abritant les bureaux de A2N à l'intérieur du pays selon la gravité des faits dénoncés. Cette évaluation est effectuée par le chef de service administratif et ressources humaines à la réception de la plainte sur temoignages@noddenoooto.org

Le personnel de A2N et des autres entités doit :

- Coopérer à toute enquête menée par A2N ;
- Conserver toutes les informations relatives à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
- Préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 19 – Enquête par A2N en cas de signalement par une partie prenante

Conformément à l'Article 18 de la présente politique, les parties prenantes peuvent signaler tout cas de soupçons de fraude et de corruption.

Une réponse sera apportée à réception de la plainte. Cette réponse :

- Détaille le processus à suivre en cas de suspicion de fraude et de corruption ;
- Demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :

- Coopérer à toute enquête menée par A2N ;
- Conserver toute information relative à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;

- Préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 20 – Autorité en charge de l'enquête

Le président du comité d'audit et de contrôle de conformité est en charge de la supervision indépendante de la politique de lutte contre la fraude et la corruption et est responsable de son application au sein de l'organisation. En l'occurrence, il est chargé de la gestion de tous les problèmes de la fraude et de la corruption de A2N.

Article 22 – Sanction de la fraude et de la corruption

Sanction disciplinaire

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du règlement intérieur de travail de A2N entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

Autres sanctions

A2N se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée à l'Article 1.

Signalement aux autorités compétentes

A2N se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits constatés, de signaler aux autorités compétentes les faits constitutifs de fraude et de corruption.

IV. Mise en application de la politique

Article 23 - Date de mise en application de la politique

Cette politique de lutte contre la fraude et la corruption entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration lors d'une session ordinaire. Une délibération sera dressée à cet effet.

Article 24 -Adhésion à la politique

Le personnel de A2N et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques de A2N et/ou en signant leur contrat de travail.